



RCS : ALENCON

Code greffe : 6101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ALENCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00154

Numéro SIREN : 801 252 974

Nom ou dénomination : EURL A.A.H

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2014 sous le numéro de dépôt 805

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ALENCON

81 RUE DU GUE DE SORRE
61000 ALENCON
INFOGREFFE 0 899 70 22 22
INTERNET : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

IN EXTENSO ALENCON

30 RUE D'ALENCON - CONDE SUR SARTHE
BP 321
61009 ALENCON CEDEX

V/REF :

N/REF : 2014 B 154 / 2014-A-805

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ALENCON certifie qu'il a reçu le 31/03/2014, les actes suivants :

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 21/03/2014

Acte de nomination d'organe(s) de gestion, direction, administration, surveillance ou contrôle en date du 25/03/2014

Acte sous seing privé en date du 25/03/2014

- Constitution

Concernant la société

EURL A.A.H

Société à responsabilité limitée

57 Grande Rue

61000 Alençon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-805 le 31/03/2014

R.C.S. ALENCON 801 252 974 (2014 B 154)

Fait à ALENCON le 31/03/2014,

REPUBLIQUE GREFFIER USE

GRE



CREATION DE SARL – Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST ALENCON 58 COURS CLEMENCEAU 61000 ALENCON
déclare et atteste avoir reçu la somme de 10000 € .

Monsieur Arnaud TRICOT, gérant de la société A A H EURL EN FORMATION, SARL
actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 57 GRANDE RUE 61000
ALENCON, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant
immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire,
ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1^{er} associé : Arnaud TRICOT 120 Rue de Bretagne 61000 ALENCON

Nombre de parts : 10000

Montant versé 10000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus
demeurera bloquée en compte spécial n° 30047 14630 00020488302 88 jusqu'à production
du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée,
conformément à l'article L223-8 du code du commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 21 mars 2014

Le déposant

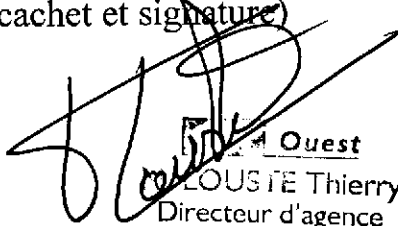
(« lu et approuvé »)

Signature

lu et approuvé


La banque

(cachet et signature)


CIC Ouest
LOUSIE Thierry
Directeur d'agence

EURL A.A.H
Société à responsabilité limitée
au capital de 16 000 euros
Siège social : 57 Grande rue
61000 ALENCON

Le soussigné Arnaud TRICOT, demeurant 120 rue de Bretagne, 61000 ALENCON,

Agissant en qualité d'associé unique de la société à responsabilité limitée EURL A.A.H,

Après avoir exposé qu'une société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALENCON, du 25 mars 2014, qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte,

Nomme Monsieur Arnaud TRICOT, demeurant 120 rue de Bretagne-61000 ALENCON aux fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Arnaud TRICOT dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Arnaud TRICOT accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

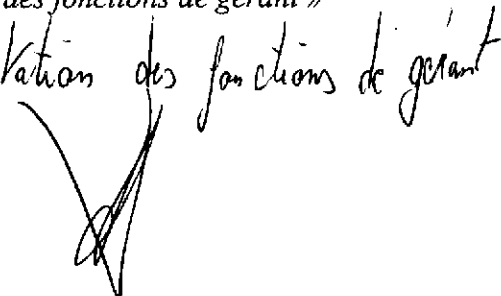
Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à ALENCON
Le 25 mars 2014

Mr Arnaud TRICOT

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



EURL A.A.H

Société à responsabilité limitée

au capital de 16 000 euros

**Siège social : 57 Grande rue
61000 ALENCON**

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Arnaud TRICOT,
demeurant 120 rue de Bretagne 61000 ALENCON,
né le 16 mai 1980 à LE MANS (72000),
de nationalité française,
concubin,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Commerce de détail et demi-gros de cigarettes électroniques, inhalateurs, e-liquides et tous autres produits s'y rattachant,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **EURL A.A.H .**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **57 Grande rue, 61000 ALENCON.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentant des apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Monsieur Arnaud TRICOT, associé unique, apporte à la Société une somme de DIX MILLE (10 000 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 10 000 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert sous le numéro 30047 14630 00020488302 88 au nom de la Société en formation, à la banque C.I.C., 58 Cours Clémenceau-61000 ALENCON, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 21 mars 2014.

Apports en nature

Monsieur Arnaud TRICOT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le bien suivant :

Véhicule Citroën C4.

Ledit bien est estimé à la somme de 6 000 euros.

En rémunération de cet apport évalué à 6 000 euros, il est attribué à Monsieur Arnaud TRICOT 6 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

La valeur de l'apport qui précède étant inférieure à la somme de 30 000 euros et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excédant pas la moitié du capital social, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles L. 223-9 et D. 223-6-1 du Code de commerce.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	10 000 euros
L'apport en nature s'élève à	6 000 euros

Le montant total des apports s'élève à	16 000 euros
---	---------------------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- ¹ Le capital social est fixé à seize mille euros (16 000 euros), divisé en 16 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 16 000, correspondant à des apports en numéraire à concurrence de 10 000 parts numérotées de 1 à 10 000 et à un apport en nature à concurrence de 6 000 parts numérotées de 10 001 à 16 000, et attribuées en totalité à Monsieur Arnaud TRICOT, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30/06/2015.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Arnaud TRICOT, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

. Signature d'un bail commercial portant sur les locaux sis à ALENCON (61000)-57 Grande rue moyennant un loyer mensuel égal à 800 € HT ;

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arnaud TRICOT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ALENCON

Le 25 mars 2014

En quatre exemplaires originaux

Arnaud TRICOT



✓ Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D 'ALENCON ✓

Le 25/03/2014 Bordereau n°2014/395 Case n°36

Ext 1373

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Céline DIAGNE
Agent administratif des Finances publiques



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Arnaud TRICOT, né le 16 mai 1980 à LE MANS (72), de nationalité française, demeurant 120 rue de Bretagne 61000 ALENCON, concubin,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

ET

La société EURL A.A.H, société à responsabilité limitée en formation au capital de 16 000 euros, représentée par Monsieur Arnaud TRICOT, dûment habilité aux termes des statuts,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Arnaud TRICOT, soussigné de première part, apporte à la société EURL A.A.H, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Arnaud TRICOT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Véhicule Citroën C4, n° d'immatriculation BJ-454-HW.

Ledit bien sont estimé à la somme de 6 000 euros.

Estimation de l'apport

TA

La valeur de l'apport qui précède étant inférieure à la somme de 30 000 euros et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excédant pas la moitié du capital social, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles L. 223-9 et D. 223-6-1 du Code de commerce.

Néanmoins, le présent apport ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts de la société EURL A.A.H, aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation de l'apport en nature. Cette signature devra intervenir au plus tard le 25 mars 2014 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenü, sans indemnité de part, ni d'autre.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 6 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 6 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Ces 6 000 parts sociales seront émises au prix unitaire d'un euro.

Ces parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 120 rue de Bretagne 61000 ALENCON,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à ALENCON
Le 25 mars 2014
En quatre exemplaires



Le titulaire du présent certificat est tenu de déclarer toute modification sous peine de sanctions prévues par le code de la route.

SECURITEST
A 09/12/2015
BJ-454-HW
T58652626

- (1.1) Genre national
- (1.2) Carrosserie (CE)
- (1.3) Carrosserie (détigateur nationale)
- (K) Numéro de réception par type (si disponible)
- (P.1) Cylindres (en Cm³)
- (P.2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible)
- (P.3) type de carburant ou source d'énergie
- (P.6) Puissance administrative nationale
- (S) Rapport puissance/emission en kW/kg (uniquement pour les motocycles)
- (S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur
- (S.2) Nombre de places debout (le cas échéant)
- (U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
- (U.2) Vitesse du moteur (en km/h)
- (V.1) CO₂ (en g/km)
- (V.2) indication de la classe environnementale de réception (CE: mention de la version applicable en vertu de la directive 2002/20/CE ou de la directive 88/771/CEE)
- (X.1) Places de visites techniques
- (Y.1) Moment de la taxe régionale en Euro
- (Y.2) Moment de la taxe pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports en Euro
- (Y.3) Moment de la taxe additionnelle CO₂ ou moment de l'écolabel en Euro
- (Y.4) Moment de la taxe pour gestion du certificat d'immatriculation en Euro
- (Y.5) Moment de la redevance pour adossement du certificat d'immatriculation en Euro
- (Y.6) Moment total des taxes et de la redevance en Euro
- (Z.1) à (Z.2) Mentions spécifiques

Republique Française
Ministère de l'Intérieur

Certificat d'immatriculation

[illegible]

2011GK66751

- (A) Numéro d'immatriculation
(B) Date de la première immatriculation du véhicule
(C.1) Nom, prénom et adresse dans l'état membre d'immatriculation la date de signature du document du titulaire du certificat d'immatriculation)
(C.2) Nom, prénom et adresse dans l'état membre d'immatriculation la date de signature du document de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre autre que celui de propriétaire
(C.3) Adresse postale
(C.4) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule
(C.5) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-propriété
(D.1) Marque
(D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible)
(D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
(D.2.2) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
(D.3) Désignation commerciale
(E) Numéro d'identification du véhicule
(F) Masse en charge maximale (véhicule) admissible, sauf pour les motocycles (en kg)
(F.1) Masse en charge maximale (véhicule) admissible, sauf pour les motocycles (en kg)
(F.2) Masse en charge maximale admissible distribuée en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)
(F.3) Masse en charge maximale admissible de remorque en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)
(G) Masse du véhicule en service avec carburant et dispositif d'arrimage en cas de véhicule tracté, de chaque côté autre que M1 (en kg)
(G.1) Poids à vide maximal
(H) Périmètre de validité, si elle n'est pas limitée
(I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
(J) Catégorie du véhicule (C1)

TA

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

. Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation "EURL A.A.H." auprès de la banque C.I.C., agence d'ALENCON (61000)-58 Cours Clémenceau ; .

. Signature d'un contrat d'emprunt d'un montant de 28 000 €, d'une durée de 7 ans, moyennant un taux d'intérêt égal à 3 % environ, en vue de financer le droit d'entrée, le mobilier informatique..., auprès de la banque C.I.C. sus-mentionnée

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.